



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau, service police de l'eau
et milieux aquatiques

Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral

portant mise en demeure
à monsieur le maire de IGNAUX
de procéder aux travaux de remise au normes
d'un bassin de rétention d'eau pluviale
à IGNAUX

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1, R214-1 et suivants, L171-7 et L171-8 ;

VU les travaux réalisés non conforme au dossier validé par un récépissé de déclaration du 28/12/2011 ;

VU la mise en demeure de monsieur et madame Breton transmise le 6 août 2017 à monsieur le maire de IGNAUX ;

VU le procès verbal de visite administrative et le rapport de manquement administratif du 26 décembre 2017;

VU le dossier de préconisations pour les travaux transmis par monsieur le maire de IGNAUX en date du 3 juillet 2018 ;

VU le courrier du 12 juillet 2018 de la DDT09/SER/SPEMA demandant à monsieur le maire de IGNAUX des compléments d'informations concernant la nature des travaux prévus pour la remise aux normes du bassins de rétention ;

VU les devis transmis en date du 3 septembre 2017 ;

VU la demande de prorogation de délais faite lors d'une conversation téléphonique ;

VU le courrier de la DDT09/SER/SPEMA du 11 septembre 2018 validant la proposition de travaux mais refusant la prorogation de délais ;

VU l'absence d'avis de monsieur le maire de IGNAUX ;

10 rue des Salenques – BP10102 – 09007 Foix cedex

Standard : 05.61.02.47.00 – fax : 05.61.02.47.47

Site internet : www.ariège.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en date du 8 janvier 2019, aucun travaux de remise aux normes du bassin de rétention n'a débuté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

Monsieur le maire de IGNAUX est mis en demeure de procéder aux travaux de remise aux normes d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 2 - Délais de réalisation

Les travaux demandés dans l'article 1 devront être réalisés avant le 31 mai 2019.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par le présent article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus n'a pas été construit, monsieur le maire représentant la commune de IGNAUX susvisée sera redevable d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Au titre de l'obligation faite à l'article 1, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration de la date fixée. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que l'administration soit informée de la réalisation des travaux.

Article 4 - Délais de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier ou par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de l'astreinte fixée à l'article 2 ci-dessus peut être adressée au président dudit tribunal dans les huit jours francs suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L 581-29.

A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

Article 5 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de IGNAUX et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 21 février 2019

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET